CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 594-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 594-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 5 067 000 $ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE DES BOURQUE

ATTENDU que le conseil municipal désire effectuer des travaux de réfection de la Route des Bourque ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de réfection de la Route des Bourque au coût de 5 067 000 $;

ATTENDU que le présent règlement n'a pas à obtenir l'approbation des personnes habiles à voter puisqu'il respecte les deux conditions de l'article 1061 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le projet de réfection de la Route des Bourque est admissible à une subvention dans le cadre de la Taxe d'accise sur l'essence (TECQ 2019-2023) ainsi qu'à une subvention dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de la Route des Bourque selon les plans et devis préliminaires préparés monsieur Olivier Bourque, portant le numéro 161-14644-00 en date du 16 décembre 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Edith Quirion, directrice générale – secrétaire-trésorière en date du 21 janvier 2020, ainsi laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 067 000 $ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 067 000 $ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Notamment, le conseil affecte les argents restants de la subvention du Gouvernement du Québec à être versée dans le cadre du programme de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ 2019-2023), soit la somme approximative de 470 840 $ ainsi que la subvention reçue dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL).

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire tenue le 4 février 2020, par la résolution 123957-02-2020.

Eric Rouillard, maire

Edith Quirion, directrice générale/sec.-trés.